

## ARRETE MUNICIPAL N° 007/2023

### Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Fraternité

---

Le **Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande de M Sébastien CLAPASSON, représentant l'entreprise A. **CLAPASSON et fils SARL**, demeurant 297, rue du Grand Vire - ZI les Bracots – 74890 Bons en Chablais pour les travaux de **réalisation d'un branchement EU et AEP**.

**CONSIDERANT** que les travaux de réalisation d'un branchement EU et AEP nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de la Fraternité pendant la durée des travaux.

### ARRETE

**Article 1 – Du 16 janvier au 15 février 2023**, l'entreprise **SARL CLAPASSON**, est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**Article 2 - Du 16 janvier au 15 février 2023**, la chaussée sera réduite sur la rue de la Fraternité au niveau de la zone de travaux. La circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. La circulation sera ouverte au public **avant 9h00 et après 16h00 chaque jour et toute la journée le week-end**.

**Article 3** - Des panneaux AK5 (x2), B14 (x2), AK17 (x2) et KC1 circulation alternée (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5a et des barrières de protection, seront utilisées pour délimiter la position du chantier.

**Article 4** – Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux rue de la Fraternité sera déviée sur le trottoir opposé à la zone de travaux. Des panneaux de type "piétons, passe en face" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. **Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux**

**Article 5** - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection e chantier.

**Article 6** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7** - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation des transports en commun.

**Article 8** - Les accès pour véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**Article 9** - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

**Article 10**- Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 12** - Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Président d'Annemasse Agglomération
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly
- M ; le Responsable de l'entreprise.
- M. les Responsables des TPG
- M. Le commandant du Centre de Secours SDIS

Ambilly, le 20 - 01 - 2023  
Signé, certifié exécutoire  
Le Maire, Guillaume MATHELIER

Publié sur le site Internet le : 20 JAN. 2023



*Affiché le : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*